



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRÊTÉ
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE
POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et 3, L.425-1 et 4, R.424-1 à 9, R.425-1 à 6, 8 à 13 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU les propositions du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du ;

VU les avis recueillis/l'absence d'avis dans le cadre de la consultation publique conduite du 29 avril au 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs du département de l'Aisne, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable et sur le fait que ces jeunes sont sevrés au 15 mai dans le département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la chasse au sanglier en battue durant le mois de mars est de nature à engendrer une incidences sur la faune sauvage, en particulier le dérangement de l'avifaune (reproduction) ;

CONSIDÉRANT que la chasse au sanglier en battue durant le mois de mars est de nature à engendrer davantage de dégâts sur les cultures compte-tenu de la sensibilité des semis à cette période et du dérangement causé en forêt ayant pour conséquence davantage de sorties d'animaux en plaine ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne **du 20 septembre 2020 au 28 février 2021.**

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021				
Ouverture générale : 20 septembre 2020		Clôture générale : 28 février 2021		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
GIBIER SÉDENTAIRE :			Avant la date d'ouverture générale, les espèces de grand gibier ne peuvent être chassées que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à l'approche ou à l'affût et pour le sanglier en battue dans les cultures agricoles dans les conditions mentionnées ci-dessous	
Cerf et Mouflon :	1er septembre 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 28 février 2021	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	Plan de chasse triennal 2020-2023
Chevreuil et daim :	1 ^{er} juin 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 28 février 2021	Brocard et daim à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle à l'approche, à l'affût, en battue	
Sanglier :	1 ^{er} juin 2020	31 juillet 2020	à l'approche ou à l'affût ; sur autorisation individuelle	
	1er août 2020	14 août 2020	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux ; sur autorisation individuelle	
	15 août 2020	19 septembre 2020	en battue dans les cultures agricoles ; à l'approche ou à l'affût en tous lieux	
	20 septembre 2020 1 ^{er} mars 2021	28 février 2021 31 mars 2021	à l'approche, à l'affût, en battue à l'approche ou à l'affût en plaine;	
Faisan commun :	20 septembre 2020	31 janvier 2021		Plan de Gestion départemental
Lièvre commun :	20 septembre 2020	1 ^{er} décembre 2020		
Perdrix grise :	1 ^{er} septembre 2020 ou 1 ^{er} dimanche du mois de septembre 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 1 ^{er} décembre 2020	L'ouverture anticipée du premier dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion cynégétique approuvé en application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement ou par un plan de chasse et si, du 1er septembre à l'ouverture générale, la chasse est pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.	
Faisan vénéré et perdrix rouge :	20 septembre 2020	28 février 2021		
Renard :	1 ^{er} juin 2020 20 septembre 2020	19 septembre 2020 28 février 2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après le prélèvement de l'ensemble des attributions de plan de chasse chevreuil ou sanglier)	
Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :	20 septembre 2020	28 février 2021		
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Conformément à l'article R424-9 du code de l'environnement, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.	Selon les modalités définies dans le plan de gestion en vigueur
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Selon les conditions spécifiques définies par les arrêtés ministériels et le plan de gestion départemental en vigueur	

ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes :

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale de la chasse de l'espèce au 24 octobre 2020 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 25 octobre 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir à l'affût des colombidés, tourterelles et turdidés

- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

Exceptions pour le gibier d'eau :

- À la passée à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher
- à partir des postes fixes autorisés par le Préfet (article L.424-5 du code de l'environnement) : toute la nuit

ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale (article R 424-5 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le